



## Arrêté temporaire d'ouverture de débit de boisson

À l'association du Comité des Fêtes  
Dimanche 19 Janvier 2025  
LOTO

COMMUNE DE LA  
BARBEN  
-----  
DÉPARTEMENT  
DES BOUCHES DU  
RHÔNE  
-----  
ARRONDISSEMENT  
D'AIX-EN-PROVENCE  
-----  
ARRÊTE N° 02-2025

Le Maire de la Commune de La Barben

**Vu** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L. 3321-1, L. 3321-9, L.3331-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06/07/2020 modifiant l'arrêté du 23/12/2008 réglementant la police des débits de boisson à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

**Vu** la demande formulée le 09/01/2025 par **Monsieur Benjamin Faure**, Président de l'association du Comité des Fêtes, domicilié 1 Place Forbin 13330 La Barben, afin d'y organiser un loto le dimanche 19 Janvier 2025.

**Considérant** que **Monsieur Benjamin Faure**, Président de l'association du Comité des Fêtes sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, en vue d'organiser un loto à la salle Alain Ruault Chemin de La Carraire 13330 La Barben.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** **Monsieur Benjamin Faure**, Président de l'association du Comité des Fêtes domicilié à 1 Place Forbin 13330 La Barben est autorisé à l'occasion du loto à ouvrir un débit de boisson temporaire à LA BARBEN (BDR), le **19 Janvier 2025**.

**ARTICLE 2 :** Le débit de boisson sera soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants :  
**De 13 heures 30 à 23 heures 30**

**ARTICLE 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et 3ème groupe tels que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

La Barben, le 09/01/2025

Le Maire de LA BARBEN

Franck SANTOS